

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 La Roche-sur-Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-
durable.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le 17 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPBI

Parc d'activités de l'Eraudière
34 rue Eric Tabarly - CS 30045
85170 Dompierre-sur-Yon

Références : D23.0130

Code AIOT : 0006305566

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2023 dans l'établissement SPBI implanté au sein du Parc d'activités économiques Actipole 85 85170 Bellevigny. L'inspection a été annoncée le 13/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale sur le risque incendie. Elle traite des suites données à l'inspection effectuée le 29 mars 2022 sur cette thématique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPBI
- Parc d'activités économiques Actipole 85 85170 Bellevigny
- Code AIOT : 0006305566
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement SPBI de Bellevigny, appartenant au groupe Bénéteau, a été créé en 2001. Il est spécialisé dans la fabrication de bateaux de plaisance. Destiné à l'origine à la fabrication de modèles multiples voiliers et moteurs (monocoques et catamarans), il est aujourd'hui orienté pour la production de catamarans de croisière de 42 à 46 pieds de longueur (12,8 à 14 m). Ses activités sont réglementées essentiellement par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°11-DRCTAJ-1-51 du 18 janvier 2011, complété par l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/1-681 du 19 octobre 2017 portant enregistrement d'un local de stockage de résine en vrac. Ce dernier, et d'une manière générale le stockage des liquides inflammables, est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des

installations classées pour la protection de l'environnement. A noter que pour l'application de cet arrêté ministériel, le stockage des résines en vrac enregistré par l'arrêté préfectoral du 19/10/2017 est considéré comme une installation nouvelle, avec des modalités d'application de certains articles spécifiées à l'annexe VII de l'arrêté ministériel.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion crise - Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Proposition de suites à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Bassin de confinement / bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 11/01/2011, article 7.5.5	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
5	Rétention associée au stockage de résines	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22.I.D	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Contrôles et entretiens	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14 > IV.	Susceptible de suites	Sans objet
2	Absence rétention pour GRV acétone	Arrêté Préfectoral du 11/01/2011, article 7.4.3	Susceptible de suites	Sans objet
4	Dimensionnement de la rétention associée au local de chauffe	Arrêté Préfectoral du 11/01/2011, article 7.4.3	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si l'exploitant a levé une partie des écarts relevés lors de l'inspection du 29 mars 2022, il subsiste deux non-conformités majeures susceptibles de mettre en péril les moyens de l'exploitant pour limiter les conséquences environnementales d'un éventuel incendie. En effet, le bassin de confinement est envahi par la végétation et n'est pas étanche. De plus, la gestion des eaux pluviales au niveau de l'aire de dépotage des résines vrac est telle qu'elle obère la capacité de rétention du stockage de résines et ne garantit pas une extinction en toute sécurité d'un écoulement de résines enflammées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles et entretiens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, contrôles et entretiens
Prescription contrôlée : Le contrôle et l'entretien des moyens prévus à l'article 14 respectent les dispositions du I de l'article 25 et du I de l'article 26.
Constats : <u>Constat du 29/03/2022 :</u> « <i>L'exploitant transmettra les justifications du remplacement du RIA n°35 dont le tuyau était vrillé.</i> » <u>Constat du 21/02/2023 :</u> Le RIA n°35 est en bon état. En revanche, le RIA n°36 était identifié comme "vrillé" et "à remplacer" dans le rapport d'intervention de l'organisme de contrôle des RIA du 5 avril 2022. Le jour de l'inspection, ce RIA n°36 était toujours vrillé.
Observations : Par courriel du 23 février 2023, l'exploitant a justifié de la remise en état du RIA n°36. L'écart constaté le 21 février 2023 peut donc être considéré comme levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Absence rétention pour GRV acétone

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2011, article 7.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention.
Constats : <u>Constat du 29/03/2022 :</u> « <i>Il a été constaté la présence d'un GRV d'acétone plein à côté du bâtiment auvent-dôme, sans aucune rétention. Ce constat constitue une non-conformité. L'exploitant présentera les dispositions qu'il mettra en œuvre pour éviter que cela se reproduise.</i> » <u>Constat du 21/02/2023 :</u> Aucun GRV d'acétone plein n'a été constaté hors de sa rétention. En revanche, il a été constaté la présence de 6 fûts d'acétone usagée hors de la rétention. L'exploitant a justifié cette situation par la réalisation de travaux sur l'ancrage des racks de stockage sous dôme équipés d'une rétention.
Observations : Les fûts d'acétone usagée ont été replacés dans l'armoire, sur rétention, dans les jours suivants, une fois les travaux terminés. L'écart peut donc être considéré comme levé. L'exploitant doit veiller à sensibiliser son personnel et prévoir des mesures compensatoires en cas de travaux rendant temporairement une rétention indisponible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bassin de confinement / bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2011, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, confinement des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie(y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordées à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2800 m ³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.2.8 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Cette capacité de confinement peut être le bassin existant dans la zone industrielle. L'exploitant doit s'assurer via un accord avec le gestionnaire de ce bassin de sa disponibilité en tout temps.

Constats : Constat du 29/03/2022 : « L'inspection a permis de constater que l'exploitant utilise le bassin d'orage de la zone d'activité comme bassin de confinement des eaux d'extinction incendie. Cependant, ce bassin est entièrement envahi par de la végétation dense et arbustive, en aucun cas étanche aux produits qu'il pourrait recevoir.

Par ailleurs, ce bassin d'orage semble commun à plusieurs établissements installés dans la zone d'activité. Se pose donc la question de possibles mélanges incompatibles entre plusieurs rejets simultanés. Enfin, se pose la question de la suffisance du dimensionnement de ce bassin au regard de ses autres usages et objectifs.

L'exploitant transmettra un plan d'actions afin de se mettre en conformité avec cette prescription, et se mettra en lien avec le gestionnaire du bassin d'orage le cas échéant. »

Constat du 21/02/2023 : le bassin d'orage de la collectivité est toujours envahi par la végétation. Il n'est pas étanche. Si l'exploitant a engagé des échanges avec le gestionnaire de ce bassin, aucun plan d'actions visant à la mise en conformité de ce bassin n'a été transmis. En l'état, ce bassin d'orage de la zone d'activité ne répond pas à la prescription.



Observations : Compte tenu des difficultés inhérentes à l'utilisation d'un bassin dont il n'est pas le propriétaire, l'exploitant devrait étudier la possibilité technique de disposer de son propre bassin de confinement (bassin à construire sur les terrains dont il est propriétaire, rachat auprès de la collectivité d'une partie du bassin d'orage avec travaux de réfection et d'étanchéification et éventuels travaux VRD,...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 9 mois

N° 4 : Dimensionnement de la rétention associée au local de chauffe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2011, article 7.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention.

Constats :

Constat du 29/03/2022 : « L'inspection a permis de constater la présence d'une rétention enterrée déportée associée au local de chauffe de résine.

Ce local est équipé d'une barrière amovible permettant de faire barrage et rétention dans le local.

L'exploitant fournira les éléments de dimensionnement de la rétention enterrée au regard des volumes stockés dans ce local de chauffe, l'information n'ayant pu être accessible en inspection. »

Constat du 21/02/2023 : le volume stocké constaté lors de l'inspection est d'environ 20 m³ en divers contenants de capacité inférieure ou égale à 1 m³ (fûts, GRV,...). Selon les plans fournis par l'exploitant et les constats effectués, le volume de la rétention du local est de 14,2 m³ (assuré par une barrière amovible se déclenchant automatiquement sur détection bilame de présence de liquide), raccordé à une cuve enterrée de 6 m³. Le volume total est donc de 20,2 m³. Ce volume est conforme à la prescription qui exige dans le cas présent un volume minimal correspondant à 50% du volume total stocké. Le surplus de capacité de rétention pourra utilement servir au confinement, à tout le moins partiel, des eaux d'extinction d'un éventuel incendie survenant dans ce local.

L'écart peut donc être levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rétention associée au stockage de résines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Prescription contrôlée : I-D - L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriées pour s'assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.
Constats : <u>Constat du 29/03/2022</u> : « L'inspection a permis de constater que les rétentions déportées enterrées associées au local des résines sont pleines d'eau, et alimentées par les eaux pluviales pour maintenir leur niveau en eau. L'exploitant indique que les résines ayant une densité supérieure à celle de l'eau, elles iraient au fond des rétentions, et l'eau serait refoulée. Il est demandé à l'exploitant de modifier son mode de gestion des rétentions déportées associées au local résine afin d'être conforme à la prescription. A défaut, l'exploitant justifiera pourquoi il a modifié son mode opératoire par rapport à ce qu'il avait décrit dans son dossier d'extension en 2016 ("la rétention enterrée déportée également connectée à l'aire de dépotage est munie d'une vanne guillotine qui permet d'éviter le remplissage par les eaux de pluie. Elle est maintenue fermée en dehors des phases de remplissage.") En outre, le jour de l'inspection, la vanne guillotine en question était ouverte. » <u>Constat du 21/02/2023</u> : Les modalités de gestion des eaux pluviales ruisselant sur l'aire de dépotage n'ont pas été modifiées. La vanne est maintenue partiellement ouverte hors phase de dépotage des résines, conduisant au remplissage des cuves de rétention par les eaux pluviales. Les deux cuves de 25 m³ étant remplies d'eau, la capacité de rétention du stockage de résines en vrac ne répond plus aux prescriptions de l'article 22.V de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 qui exige une capacité de rétention au moins égale à 100% du volume stocké, soit 69 m³. La capacité de rétention est limitée au volume de la rétention formée par le local résines, soit 21,76 m³. Par ailleurs, les éléments fournis par l'exploitant pour justifier de la densité des résines et, in fine, de l'utilisation des cuves pleines d'eau comme fosse d'extinction d'un éventuel écoulement de résines enflammées, ne permettent pas de valider cet usage (cf. observations ci-dessous). Observations : L'exploitant a justifié son choix de gestion des eaux pluviales par le fait que les cuves enterrées pleines d'eau pourraient jouer le rôle de fosse d'extinction en cas d'écoulement de résines enflammées. Les résines ayant une densité supérieure à celle de l'eau, elles iraient au fond des rétentions, et l'eau serait refoulée. Par courriel du 24 février 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport d'essai de flottabilité des résines (rapport Veritas D-010713-05286 du 11 juillet 2013). Toutefois, si la réglementation permet la présence de fosses d'extinction pour les liquides inflammables, elle précise que ces fosses doivent venir en complément des rétentions et être placées à l'amont des rétentions. Elles ne peuvent pas se substituer aux rétentions. Par ailleurs, le rapport d'essai de flottabilité transmis par l'exploitant porte sur deux références de gel-coat et non des résines. Nonobstant, ces essais montrent qu'une couche de produit reste en surface de l'eau, probablement en lien avec la présence de styrène (le styrène est également présent dans les résines). Le rapport précise enfin que "This test shall not prejudice of the behaviour of the samples when burning." (« ce test ne préjuge en rien du comportement des échantillons qui seraient en feu »). Ces tests ne permettent donc pas de définir le comportement d'une résine enflammée dans l'eau. Par conséquent, l'utilisation des deux cuves enterrées de rétention comme fosses d'extinction est inappropriée. Elles doivent être maintenues vides afin d'assurer leur fonction de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois